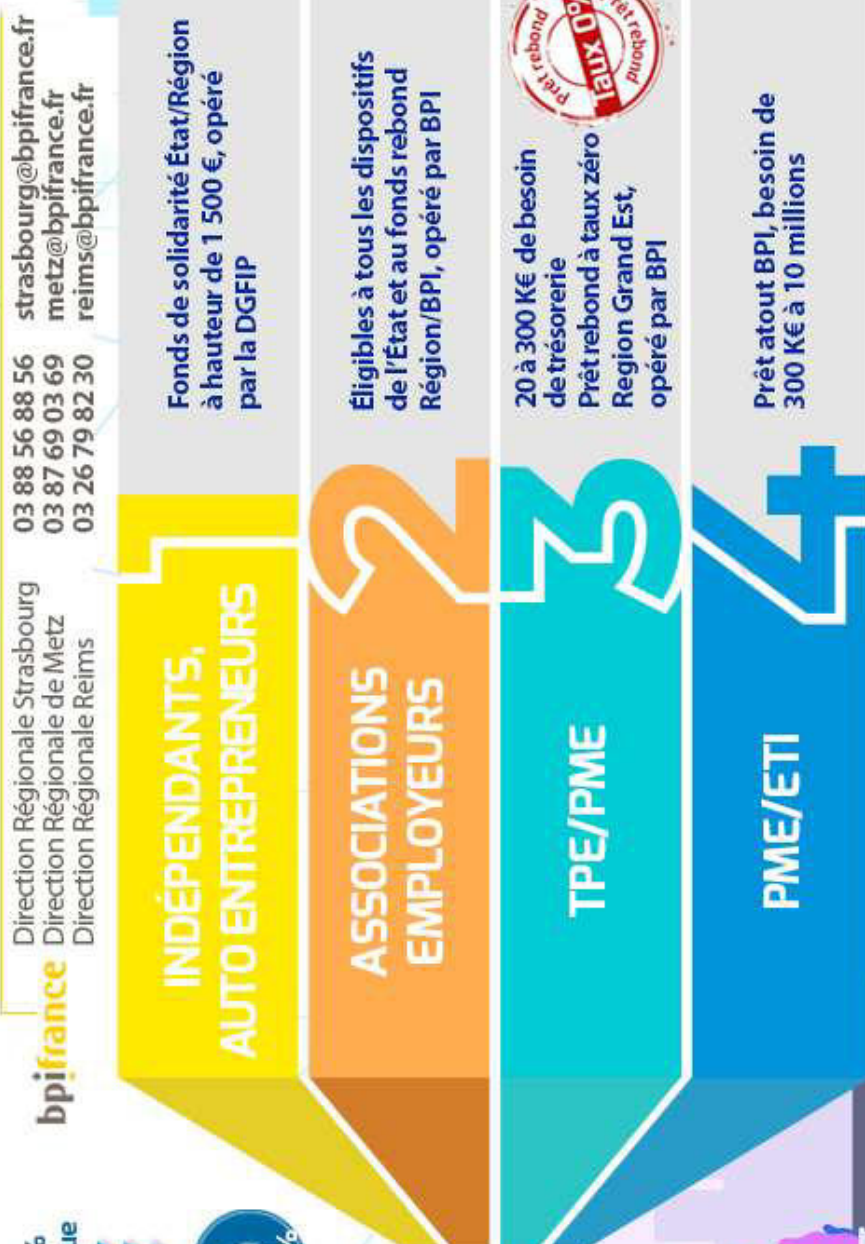




LA RÉGION
GRAND EST ET
BPI FRANCE PEUVENT
GARANTIR JUSQU'À
90%
DU NOUVEAU
PRÊT BANCAIRE

CMA **0986 879 370**

CCI ☎ 0971 009 690



En cas de refus de la banque, contactez les services de la Région pour explorer les alternatives d'accompagnement : **pacte.tresorerie@grandest.fr**



#Grandest

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
! Europe invente chez nous



Fonds « résistance »

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Ce fonds s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, la communauté de communes Mirecourt Dompain, le Conseil Départemental des Vosges en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Objectifs

- ✓ Servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat et le Prêt « Rebond » de la Région
- ✓ Assurer le soutien aux acteurs (entreprises, associations) qui ne parviennent pas à mobiliser les outils d'accompagnement mis en place par l'Etat, la Région (Prêt Rebond), les autres collectivités, ni de financement bancaire, ou dont le besoin de trésorerie n'a pas été totalement couvert par ces outils
- ✓ Stimuler le maintien en activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable (prime à l'activité)

Montant de l'enveloppe régionale : environ 45 millions d'euros

Nature et montant de l'aide :

- ✓ Avance remboursables de 5 000 à 10 000€/entreprise
- ✓ Jusqu'à 30 000€ pour une association ou un acteur du secteur non marchand
- ✓ Une « prime d'activité » liée au versement d'une prime aux salariés d'entreprises en fonctionnement dans un secteur d'activité jugé essentiel

Pièces obligatoires à fournir :

La demande sera déposée par téléservice. Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- ✓ RIB à jour,
- ✓ KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- ✓ Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association
- ✓ Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiche de paie Février 2020),
- ✓ Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies
- ✓ Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- ✓ **Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat** (en cas de refus bancaire, la Région Grand Est est à votre écoute pour explorer les alternatives d'accompagnement : pacte.tresorerie@grandest.fr)

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Gestion / suivi des demandes :

- ✓ Vos interlocuteurs
 - Arsène DAVAL 06-69-71-48-11 / contact.fisac@plainedesvosges.fr ou
 - Aurélien DENIS 06-87-76-50-76 / adenis@ccmirecourtdompaire.fr
- ✓ Le comité d'engagement est à l'échelle départementale avec une représentation des EPCI départementaux (dont un représentant de la CCMD) en son sein.
- ✓ Déblocage et versement de l'aide par la Région Grand Est.

Bénéficiaires de l'aide

- Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif :
 - dont le siège est situé sur le territoire intercommunal ou en Région Grand Est;
 - employant a minima un salarié ;
 - dont l'activité est directement en lien avec les domaines de culture, sport, tourisme, jeunesse, éducation, environnement, santé, éducation populaire, innovation sociale, insertion et formation professionnelle, insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ; ... / ...
 - dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière ;
 - disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande.
 - pas d'éligibilité au bouquet de mesures (Etat, Région,...)

Sont exclus de ce dispositif :

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales- les structures représentant un secteur professionnel ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein.
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 € ;

- Les entreprises/activités marchandes
 - constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
 - immatriculées sur le territoire intercommunal ou en Région Grand Est ;
 - indépendantes pas de lien capitalistique direct avec d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif cumulé ne dépasse pas 10 salariés ;
 - dont une part significative des recettes (au cours du mois de mars [...]) est affectée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière ;
 - pas d'éligibilité au bouquet de mesures (Etat, Région,...)
 - disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

Sont exclus de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.